



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

7 avril 2017

AVIS II/12/2017

relatif au projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

..... AVIS

Par lettre, du 11 janvier 2017, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Introduction

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique. Il vise :

- à détailler l'organisation des sections de l'enseignement secondaire classique ;
- à déterminer quelles disciplines seront enseignées au niveau du cycle supérieur de l'enseignement secondaire classique ;
- à fixer le nombre d'heures de cours par discipline pour les différentes sections ;
- à déterminer quelles disciplines donnent lieu à des épreuves écrites, respectivement à des épreuves orales dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Les matières enseignées au niveau du cycle supérieur sont subdivisées en quatre volets :

- le volet « langues et mathématiques », qui comprend l'allemand, le français, l'anglais, les mathématiques et pour certains élèves le latin ;
- le volet « spécialisation », qui comprend les matières spécifiques à chaque section ;
- le volet « formation générale », qui comprend les disciplines qui ne font pas partie du volet « spécialisation » ;
- le volet « domaine optionnel », dont les matières sont définies par chaque lycée.

L'examen de fin d'études secondaires comprend désormais six examens écrits (et non entre sept et onze disciplines tel que ce fut le cas jusqu'à présent) et deux examens oraux. Les disciplines sujettes aux examens écrits se répartissent comme suit :

- deux disciplines dans le volet « langues et mathématiques »,
- trois disciplines dans le volet « spécialisation »
- une discipline dans le volet « formation générale ».

Les cours à option sont valorisés et définis par les lycées, qui les documentent dans le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS). La population scolaire devenant de plus en plus hétérogène, les cours optionnels permettent aux différents établissements de proposer un enseignement adapté à cette diversité.

Les observations de la CSL

- › Ad art. 2 : L'autonomie accrue des lycées, notamment en ce qui concerne les cours du volet optionnel, pourrait engendrer une rivalité entre les lycées qui risqueraient alors d'être préoccupés par le fait d'attirer des élèves et de perdre de vue leur mission intrinsèque qui consiste à former les élèves et à les guider sur la voie de la réussite.
- › Les matières à option peuvent être déterminées par chaque lycée en fonction des « développements scolaires, sociétales, académiques, culturels et économiques [...] »...

Notre chambre professionnelle demande des précisions quant aux développements dont il est question et sur base de quels critères les lycées déterminent ou non l'introduction de certaines matières optionnelles. Nous nous demandons également si l'autonomie accrue qui est proposée aux lycées, n'est pas pour le ministère un moyen pour se défaire d'une partie de sa responsabilité en matière d'enseignement ?

En outre, nous rendons attentifs au fait que le passage « les développements scolaires, **sociétales**, académiques, **culturelles** et économiques [...] » comprend des erreurs grammaticales et devrait s'écrire comme suit : « les développements scolaires, **sociétaux**, académiques, **culturels** et économiques [...] ». La même remarque s'applique à l'article 7.

- › Ad art. 13 : cet article fixe la mise en vigueur des changements proposés pour les classes de 4^e et 3^e à l'année scolaire 2017/2018, ce qui nous semble prématuré.

- › L'exposé des motifs fait mention de l'introduction d'une section informatique-communication (I) dont les dispositions seront fixées ultérieurement. Notre chambre professionnelle salue l'introduction d'une telle section.

Conclusion

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 7 avril 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.